ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 13707

Texte de la question

M Paul Chollet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les consequences de l'application de l'article 7 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les craintes emises par les principales organisations representant les professions liberales lors de la discussion du projet de loi semblent a posteriori justifiees. L'examen des appels de cotisations pour 1989 confirme une augmentation de 3,5 p 100 des cotisations deplafonnees. Dans bien des cas, le montant des cotisations d'allocations familiales risque de depasser celui de la taxe professionnelle. Or le dispositif mis en place par la loi autorise le Gouvernement a fixer chaque annee, apres concertation, un taux de cotisation deplafonnee specifique aux professions liberales. Il lui demande s'il entend corriger les hausses excessives intervenues en 1989 pour le taux applicable en 1990.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alleger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Consequence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. La creation, pour les travailleurs independants et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera en tenant compte de tous ces elements les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifies qu'apres consultation des representants de l'ensemble des professionnels interesses.

Données clés

Auteur : M. Chollet Paul
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13707
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE13707

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2414